

■ **Décision SGA-DEC-2025- 374**

Accompagnement juridique pour l'exécution des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles et de travaux de construction d'une école relai en bâtiments modulaires

**Direction des finances et commande publique**  
**Marchés publics**

**La maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- L'offre remise par le Cabinet Loiré Henochsberg & Associés pour un accompagnement dans le cadre de l'exécution des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles et de travaux de construction d'une école relai en bâtiments modulaires ;

■ **Considérant :**

Que l'offre du Cabinet Loiré Henochsberg & Associés correspond aux besoins de la Ville ;

■ **Décide :**

**Article 1 :** De signer le contrat relatif à l'accompagnement juridique pour l'exécution des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles et de travaux de construction d'une école relai en bâtiments modulaires avec le Cabinet Loiré Henochsberg & Associés dont le siège social est situé 9, rue de Châteaudun à Paris (75009) et portant le numéro de SIRET 802 841 106 00023.

**Article 2 :** Le contrat est conclu dans les conditions suivantes :

- Honoraires : 130 € HT/ heure
- Maximum de commandes : 2 340 € HT (18 heures de travail)

pour la prise de connaissance de l'entier du dossier et la réalisation de la consultation d'analyse stratégique. Les éventuels contentieux à engager par la suite ne sont pas inclus dans cette prestation.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le **24 JUIL. 2025**  
Sophie DHOURY-LEHNER  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **24 JUIL. 2025**  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**24 JUIL. 2025**